



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral en date du 05 MARS 2021**

**rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
dans les communes de plus de 5000 habitants  
du sud du département de Meurthe-et-Moselle**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** l'article R. 412-34 du code de la route ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 renouvelant l'obligation du port du masque pour une durée d'un mois pour les personnes de onze ans et plus à l'intérieur d'un périmètre sur le territoire de la commune de Nancy ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de la Covid-19 dans les communes du département de Meurthe-et-Moselle de la communauté d'agglomération de Longwy, et des communautés de communes Terre Lorraine du Longuyonnais, Pays Haut Val d'Alzette, Cœur du Pays Haut, Orne Lorraine Confluences, Mad et Moselle et du Bassin de Pont-à-Mousson ;
- VU** la carte des patients zéro en Meurthe-et-Moselle en semaine 08, annexée au présent arrêté ;
- VU** le tableau de bord des données régionales au 04 mars 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;
- VU** l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est en date du 05 mars 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CCONSIDÉRANT** qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République et prorogé, par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 01 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'État a rappelé dans l'ordonnance susvisée qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la Santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

**CONSIDÉRANT** que dans son ordonnance susvisée, le Conseil d'État estime que la simplicité et la lisibilité d'une obligation, comme celle de porter le masque, sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les habitants, qu'il est donc justifié que le port du masque soit imposé dans des périmètres suffisamment larges pour englober de façon cohérente les zones à risque, afin que les personnes qui s'y rendent connaissent facilement la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

**CONSIDÉRANT** que par l'arrêté du 01 mars 2021 susvisé, le port du masque a été rendu obligatoire dans les communes des intercommunalités du nord du département de la Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDÉRANT** que dans les communes de plus de 5000 habitants, la densité de population, la présence d'établissements d'enseignement, l'activité économique et les transports collectifs créent les conditions d'un nombre plus important d'interactions sociales qui favorisent la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

**CONSIDÉRANT** que les taux d'incidence du département dans son ensemble est très élevé et toujours supérieurs au seuil d'alerte renforcé fixé initialement au début de la deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire, sur le territoire des communes de plus de 5000 habitants des intercommunalités du sud du département de la Meurthe-et-Moselle ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 mars 2021, sur le territoire des communes du département de Meurthe-et-Moselle ci-après mentionnées:

- |                             |              |                         |
|-----------------------------|--------------|-------------------------|
| • Champigneulle             | • Laxou      | • Neuves-Maisons        |
| • Dombasle-sur-Meurthe      | • Liverdun   | • Saint-Max             |
| • Essey-lès-Nancy           | • Ludres     | • Saint-Nicolas-de-Port |
| • Frouard                   | • Lunéville  | • Tomblaine             |
| • Hellecourt                | • Malzéville | • Toul                  |
| • Jarville-la-Malgrange     | • Maxéville  | • Vandœuvre-lès-Nancy   |
| • Laneuveville-devant-Nancy | • Nancy      | • Villers-lès-Nancy     |

### **Article 2**

Le port du masque est obligatoire, de 07h00 à 22h00, pour tout piéton âgé de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas

- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives ou artistiques,
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Article 3**

L'arrêté préfectoral du 26 février 2021 susvisé est abrogé.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur immédiatement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République de Nancy et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

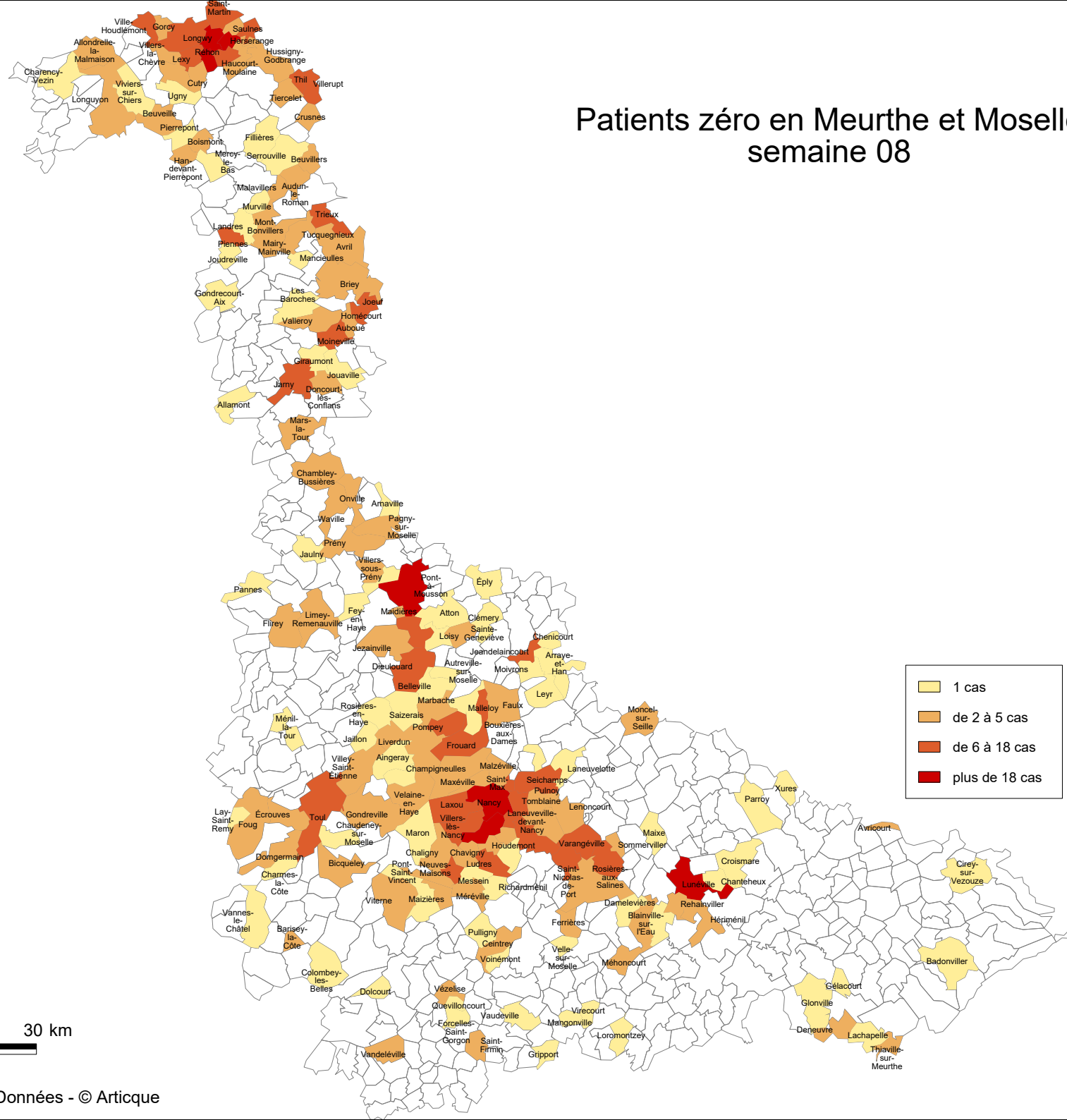
Fait à Nancy, le **05 MARS 2021**

Le préfet



Arnaud COCHET

## Patients zéro en Meurthe et Moselle semaine 08



0 10 20 30 km



## Avis ARS Grand Est du 5 mars 2021

### concernant la situation épidémique de la Meurthe et Moselle

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologique régionaux depuis plusieurs semaines témoignent d'une circulation toujours active du virus COVID 19 dans le département de Meurthe et Moselle.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants :

|            | Grand Est | Meurthe et Moselle | Métropole |
|------------|-----------|--------------------|-----------|
| Semaine 31 | 8,1       | 16 ,7              |           |
| Semaine 32 | 9,8       | 20,7               |           |
| Semaine 35 | 27,8      | 32,2               |           |
| Semaine 36 | 31,0      | 36,7               |           |
| Semaine 37 | 41,0      | 56,7               | 79,5      |
| Semaine 38 | 45,6      | 52                 | 65,5      |
| Semaine 41 | 93,5      | 115,4              | 123,6     |
| Semaine 42 | 158       | 173 ,2             | 199,1     |
| Semaine 43 | 325,3     | 302,8              | 356,1     |
| Semaine 44 | 459,0     | 435,9              | 469,5     |
| Semaine 45 | 427,7     | 360,8              | 338,3     |
| Semaine 46 | 257,4     | 223,4              | 189,0     |
| Semaine 47 | 176,5     | 171                | 161       |
| Semaine 48 | 134,7     | 133                | 117       |
| Semaine 49 | 144,9     | 163                | 140       |
| Semaine 50 | 185,1     | 236                | 206       |
| Semaine 51 | 232,2     | 297                | 274,7     |
| Semaine 52 | 194,5     | 254                | 242,7     |
| Semaine 53 | 228,1     | 257,3              | 228,9     |
| Semaine 1  | 238,4     | 267                | 230       |
| Semaine 2  | 202,4     | 225                | 193       |
| Semaine 3  | 223,8     | 249,3              | 234,4     |
| Semaine 4  | 223,5     | 249,7              | 276,5     |
| Semaine 5  | 216       | 229,9              | 223,6     |
| Semaine 6  | 176       | 174,4              | 165,8     |
| Semaine 7  | 185,2     | 208,8              | 179,1     |
| Semaine 8  | 183,4     | 219,1              | 220,4     |

Dans la continuité de la semaine précédente, l'incidence augmente légèrement de 10.3 nouveaux cas soit une augmentation de 4.9%.

Une circulation du variant (UK) – taux de 36,3 % – et des variants (ZA) et (BR) – taux de 27,8%.



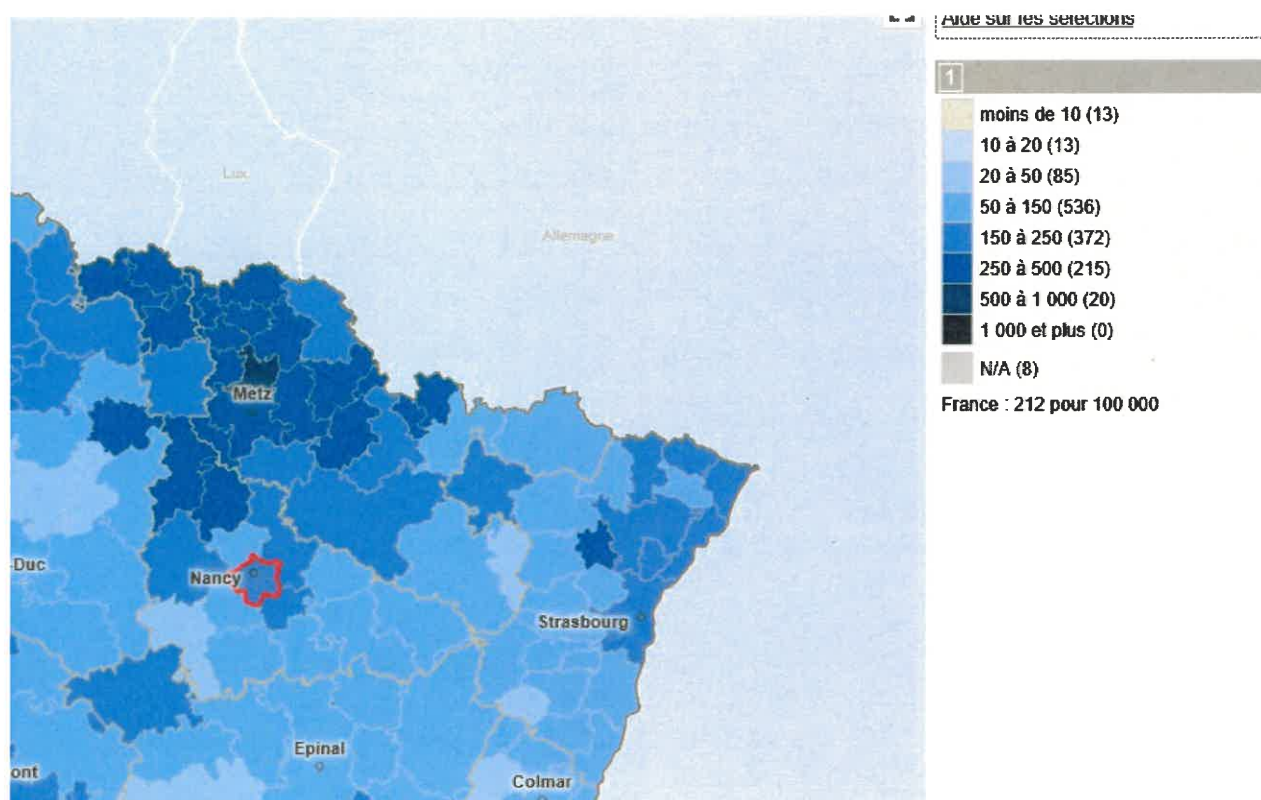
RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Les taux d'incidence de la métropole comme du département dans son ensemble sont très élevés et toujours supérieurs au seuil d'alerte renforcé fixé initialement au début de la deuxième vague à 150 nouveaux cas / 100 000 habitants.

Le niveau de circulation virale tous âges excède le seuil de circulation active (fixé par convention à 50 nouveaux cas / 100 000 habitants sur une période de 7 jours cumulés (c'est-à-dire seuil au-delà duquel le virus est considéré comme circulant dans l'ensemble de la population et n'est plus circonscrit dans des foyers infectieux) dans tous les EPCI du département de la Meurthe et Moselle à l'exception d'une communauté de commune du Sud Est du département.



L'activité dépistage est en baisse en semaine 8 avec 3 621 personnes testées contre 4345 personnes testées / 100 000 habitants en semaine 7.

Le taux de positivité est en hausse de +1.2% par rapport à la semaine 7.

#### **Taux de positivité :**

Semaine 2 = 7.1%  
Semaine 3 = 7.6%  
Semaine 4 = 6.5%  
Semaine 5 = 5.2%  
Semaine 6 = 4.7%  
Semaine 7 = 4,8%  
Semaine 8 = 6,0%

Parmi la population âgée de 65 ans et plus (catégorie de la population la plus exposée à une forme grave de la COVID-19), le niveau de circulation virale augmente avec 181 nouveaux cas / 100 000 habitants en semaine 8 contre 164 nouveaux cas / 100 000 habitants en semaine 7.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Santé Publique France indique également qu'il convient d'interpréter avec prudence les résultats observés pour les EPCI avec moins de 30 000 habitants, dans la mesure où plus la population considérée est de petite taille, plus la contribution des événements aléatoires est importante, compliquant l'interprétation des tendances observées.

Globalement, le Nord du département présente des taux d'incidence, tous âges, plus importants dont 5 présentent communautés de communes présentent un taux d'incidence supérieur à 250 nouveaux cas / 100 000 habitants :

- CA de Longwy
- CC Cœur du Pays Haut
- CC Mad et Moselle
- CC Terre Lorraine du Longuyonnais
- CC du Bassin de Pont-à-Mousson

Et entre 150 et 250 nouveaux / 100 000 habitants : 5 autres communautés de communes :

- CC de Seille et Grand Couronné
- CC Orne Lorraine Confluences
- CC Terres Toulaises
- Nancy Métropole
- Pays du Sel et du Vernois

Au 3 mars, 44 clusters sont actuellement suivis en Meurthe et Moselle par l'ARS dans le cadre du contact tracing de niveau 3 dont 10 se situent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et résidence autonomie. Par ailleurs, il est à signaler des clusters dans 10 établissements scolaires/universitaires du département, 4 établissements sanitaires, 3 dans les établissements pénitentiaires et 7 en milieu professionnel. L'ensemble de ces situations sont suivies.

Ces éléments montrent bien que le virus continue de circuler et que les personnes âgées représentent toujours une part de la population touchée de manière importante par le virus sur le département.

En complément du suivi des clusters, l'analyse fine des bases de données marque un volume important de cas positifs en diffus, illustrant une potentielle contamination large au sein de la population si les gestes barrière ne sont pas appliqués.

L'activité Covid-19 de l'association SOS Médecins Meurthe-et-Moselle est globalement en baisse depuis le début de l'année mais reste à un niveau élevé.

L'activité Covid-19 des structures d'urgence est globalement en baisse.

Au 3 mars :

- 2 297 personnes sont actuellement hospitalisées pour Covid-19 dans les établissements sanitaires du Grand Est, soit nouvelles 23 hospitalisations par rapport à la journée du 2/03/2021.
- 287 personnes sont actuellement hospitalisées en réanimation ou en soins intensifs, soit 8 admissions de moins pour la journée par rapport à la journée du 2 mars 2021.

En Meurthe et Moselle, la tension hospitalière reste tendue mais reste en veille avec l'évolution de la présence des variants sur le territoire et les répercussions possibles sur l'hôpital. Le Plan Blanc a été déclenché par le CHRU le 15 décembre 2020.

Les lits de réanimation ne sont pas uniquement occupés par des patients covid, du fait de la continuité de la prise en charge des patients non covid par ailleurs.

Au 5 mars 2021, 118 patients sont pris en charge en réanimation dont 44 patients covid-19. 65 patients covid-19 sont hospitalisés en médecine. La tension reste forte car l'augmentation de la capacité en lits de réanimation est maintenue.





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Les efforts faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent s'accompagner d'une grande rigueur de la population et en particulier de ceux en contact avec les personnes les plus fragiles dans le respect des mesures barrières et ce message doit être intensifié avec l'apparition des variants.

Il est important de maintenir l'adhésion de la population aux mesures barrières de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, lavage des mains et utilisation de solutions hydro-alcooliques) car le virus circule toujours activement avec des taux d'incidence toujours plus important que ceux observés durant l'été et nécessitent toujours une vigilance de chacun à chaque instant.

Au regard de cette évolution sur la Meurthe et Moselle, il apparaît impératif d'adopter les mesures limitant tout rebond épidémique et concourant à l'obligation et au respect des gestes barrières notamment lors de rassemblements extérieurs, dans les files d'attente ou de regroupements de personnes sans aucune protection, propices à l'apparition de clusters.

Le couvre-feu a été instauré à compter du 2 janvier en Meurthe-et-Moselle

Dans l'attente du déploiement à grande échelle de la stratégie vaccinale, le respect des mesures de prévention individuelles et la limitation des contacts constituent les seuls moyens efficaces de freiner l'épidémie. Le respect, en toutes circonstances et par tout le monde, de ces mesures individuelles, couplées aux mesures collectives, est indispensable pour enrayer cette deuxième vague et soulager la pression sur le système de soins.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance d'au moins un mètre entre les personnes, aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, porter le masque lorsqu'il est recommandé, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches, et respecter les gestes barrières habituels.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle afin de réduire les situations de contamination à la COVID-19 et de renforcer les mesures de freinage de propagation.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Le Délégué Territoriale de Meurthe et Moselle de l'ARS Grand Est

Franck GEROLT